RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :
M. Emile CREIGNOU.
EC / SG

A R R E T E n° 89-D2/B3-004

en date du - 9 JAN. 1989

portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX, au lieu-dit La Garenne -

Le **PREFET** de la Région **POITOU-CHARENTES**,
PREFET de la **VIENNE**,
OFFICIER de la **LEGION D'HONNEUR**,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 en date du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 1982, définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble de la Région Poitou-Charentes;

VU le rapport de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Vienne, siègeant en formation de protection de la nature, en date du 23 juin 1988 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 15 décembre 1988 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par l'ensemble pelouses-bois de la Garenne, situé sur le territoire de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX, conformément au plan joint et comportant les parcelles 63, 65 à 76, 89 et 90 de la section AM, pour une contenance totale de 8,5 hectares. Ses limites sont matérialisées sur le terrain par le chemin rural de la Garenne.

ARTICLE 2. - En vue de prévenir la disparition de la station botanique ARENARIA CONTROVERSA, cantonnée sur le biotope ci-dessus défini, il est interdit de détruire la flore et en particulier :

- de cueillir, mutiler ou arracher les plantes et de nuire à leur reproduction,
- de modifier le biotope, notamment par retournement du sol, par boisement ou extraction de matériaux,
- d'épandre des herbicides,
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit,
- de la parcourir avec des engins motorisés autres qu'agricoles.

ARTICLE 3. - Les activités agricoles peuvent s'exercer dans les formes pratiquées actuellement (pâturage, coupe de bois).

ARTICLE 4. - La Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du département de la VIENNE (S.P.N.E.) est chargée du suivi permanent de l'évolution de ce site naturel et d'en informer l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à POITIERS, le - 9 JAN. 1989

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général :
Le Directeur délégué,

Bernard TASCHER

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Ph. PONDAVEN

SECTION AH
0
50m
100m
Echelle de 1/2000
SOUS LA GARENNE
LA GARENNE
LES ORS
Garenne
Ruisseau
Chemin
SECTION
SECTION